



Oxygène
أكسجين .com

Agrément n°: 1585 daté du 19 Mars 2014

مدرسة خاصة للتكوين المهني مهن التلفزيون الراديو والصحافة

ECOLE PRIVEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
LES METIERS DE LA TELEVISION DE LA RADIO ET DE LA PRESSE

07 Rue DOUDOU Mokhtar, Ben aknoun, Alger Tél : 021 91 46 12

Site web : www.oxygeneacademie.com Contact Mail : contact@oxygeneacademie.com

REGLEMENT INTERIEUR

Le directeur pédagogique ;

- Vu le décret exécutif N° 01- 419 du 5 chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 fixant les conditions de création, d'ouverture de contrôle des établissements privés de formation professionnelle.

Règlemente :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 01 :

Le présent règlement intérieur est pris en application de l'ARTICLE n° 12 et 13 du décret exécutif N° 01-419 du 5 chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 fixant les conditions de création, d'ouverture de contrôle des établissements privés de formation professionnelle.

ARTICLE 02 :

Les stagiaires ainsi que toutes personnes admises à bénéficier d'une formation au sein de l'établissement sont soumis aux dispositions du présent règlement intérieur.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 03 :

OXYGENE est un établissement de statut privé créé dans le cadre des dispositions du décret exécutif N° 01-419 du 5 chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 fixant les conditions de création, d'ouverture de contrôle des établissements privés de formation professionnelle.

ARTICLE 04 :

L'établissement fonctionne en régime d'externat.

ARTICLE 05 :

L'établissement est ouvert onze (11) mois durant l'année du samedi au jeudi compte tenu des nécessités de l'organisation technique et pédagogique à d'autres activités de formation régulièrement programmées.

ARTICLE 06 :

Les horaires de fonctionnement de l'établissement sont fixés de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 07 :

Le calendrier annuel des vacances et de la rentrée pédagogique est fixé par la direction de l'école Oxygène.

CHAPITRE I : ACCÈS A L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 08 :

L'accès à l'établissement est réglementé comme suit :

- Ont accès aux locaux administratifs, les personnels habilités dans le cadre de l'exercice de leurs postes de travail.

- Ont accès aux salles de cours et salles de travaux pratique pendant les heures de cours, outre les stagiaires et les formateurs, le personnel habilité à effectuer des missions d'inspection pédagogiques.

ARTICLE 09 :

Les visites aux stagiaires, autres que celles des parents et tuteurs légaux, sont strictement interdites.

ARTICLE 10 :

Toute autre forme de visite ou d'intervention est subordonnée à l'autorisation préalable de la direction de l'établissement.

ARTICLE 11 :

L'accès aux salles de classe est strictement interdit aux stagiaires avant les horaires officiels et en l'absence des formateurs, l'accès est autorisé avec autorisation de l'administration.

CHAPITRE II : UTILISATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS**ARTICLE 12 :**

Les locaux, les matériels et les équipements pédagogiques sont placés sous la responsabilité du directeur pédagogique. Ils sont utilisés exclusivement à des fins de formation au profit des stagiaires de l'établissement. Toute autre utilisation est strictement interdite.

ARTICLE 13 :

Il est strictement interdit aux stagiaires de manipuler les moyens pédagogiques sans autorisation de leurs formateurs.

ARTICLE 14 :

Il est strictement interdit aux stagiaires de manipuler le matériel électrique, le chauffage et climatisation sans autorisation.

ARTICLE 15 :

Toute dégradation prouvée de matériels ou d'équipements pédagogiques expose le ou les concernés au remboursement des frais de réparation ou de leur acquisition, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE III : ADMISSION DES STAGIAIRES ET ASSIDUITÉ**ARTICLE 16 :**

Les inscriptions des candidats stagiaires sont reçues par la direction des études et des stages de l'établissement. La composition du dossier d'inscription est la suivante :

- Un bulletin d'inscription ;
- 01 extrait de naissance ;
- 01 certificat de scolarité ou diplôme ou attestation de travail ;
- Photocopie de la carte nationale, permis, ou passeport.
- 03 photos d'identité ;
- Versement de 30% ou 40% de la somme totale de la formation choisîtes, plus les frais de scolarité .

ARTICLE 17 :

L'admission des candidats est subordonnée par l'acceptation du dossier d'inscription.

Le stagiaire après avoir remplis les conditions d'engagement, le versement de la 1^{ère} tranche, et assisté à la réunion avec les enseignants formateurs de la spécialité, et au début du 1^{er} cours, décide d'abandonner la formation quel que soit le motif, verra son contrat de formation annulé et le versement de la 1^{ère} tranche ne sera pas remboursé.

Le stagiaire qui ne s'est pas acquitté du versement de la 2^{ème} ou la 3^{ème} tranche après les délais et la date prescrit par l'administration de l'école, celui-ci verra son contrat de formation résilié.

ARTICLE 18 :

Lors de son inscription définitive, il est délivré au stagiaire une attestation d'inscription et une carte de stage.

ARTICLE 19 :

Dès leur admission, les stagiaires bénéficient à l'intérieur de l'établissement d'une prise en charge au titre de l'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 20 :

Les stagiaires sont astreints à une assiduité rigoureuse au cours et aux stages.

ARTICLE 21 :

Tout stagiaires se présentant au-delà de l'heure fixée aux cours et aux stages est renvoyé et considéré comme absent.

ARTICLE 22 :

Les absences non autorisées, non justifiées, ainsi que les retards sont consignées sur un registre d'appel et le registre des matricules, sont passibles de sanctions disciplinaires prévues à cet effet.

ARTICLE 23 :

Des autorisations d'absences peuvent être accordées par le directeur pédagogique aux stagiaires qui justifient de raisons personnelles impérieuses. Ces autorisations demandées par écrit seront versées dans le dossier du stagiaire.

ARTICLE 24 :

Peuvent être retenues notamment, les justifications d'absences suivantes :

- L'arrêt de cours prescrit dans les conditions prévues aux articles précités ;
- L'hospitalisation ;
- Les soins urgents.

En tout état de cause ces situations ne peuvent être prises en considération que lorsqu'elles sont justifiées dans les délais et les formes.

ARTICLE 25 :

La direction des études délivre au stagiaire qui aura justifié son absence, une autorisation de reprise des enseignements. Celle-ci est établie en 2 exemplaires. Le premier exemplaire est remis au stagiaire et le second versé dans son dossier pédagogique.

L'autorisation de reprise des enseignements peut être portée à la connaissance de tout enseignant qui aura constaté l'absence du stagiaire à la séance de cours précédente et sur sa simple demande.

ARTICLE 26 :

Sont également considérés comme absences :

- L'accès non autorisé par la direction en classe après l'appel des stagiaires.
- La sortie de la salle de cours et de l'atelier non autorisée par le formateur.

Les absences non autorisées et dont le motif autre que médical aura été rejeté par la direction de l'établissement peuvent entraîner à l'encontre du stagiaire les sanctions suivantes :

- Avertissement pour plus d'une absence.
- Blâme pour plus 2 absences.
- Exclusion définitive pour absences supérieures à 04 séances.

Ces sanctions sont consignées sur le registre des matricules.

ARTICLE 27 :

La direction des études, après des absences répétitives (justifiées et non justifiées) du stagiaire, informe ce dernier par courrier avec accusé de réception, le blocage de son cursus de formation, et qui sera réintégré à la session suivante.

A la réinscription du candidat stagiaire à la nouvelle session de formation, il doit s'acquitter de nouveau frais de scolarité.

ARTICLE 28 :

Les parents et tuteurs légaux et les entreprises mandataires de la formation sont informés de l'emploi du temps, des retards et absences même justifiés des stagiaires mineurs.

TITRE IV : COMPORTEMENT GÉNÉRAL**ARTICLE 29 :**

Les stagiaires sont tenus d'observer en tous lieux de l'établissement les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Ils doivent veiller notamment à la propreté des salles de cours. Tout contrevenant fera l'objet d'une comparution en conseil de discipline.

ARTICLE 30 :

Le stagiaire doit observer un comportement correct et faire preuve dans ses relations avec l'ensemble des stagiaires, enseignants et personnels de l'école d'une conduite exemplaire empreinte de tolérance et de respect.

ARTICLE 31 :

Le stagiaire doit porter une tenue décente et correcte au sein de l'école et pendant le déroulement du stage.

La tenue doit être conforme au statut et au prestige de l'école et à la qualité du stagiaire d'une école.

Le rappel à l'ordre expose Le stagiaire aux sanctions prévues par le présent règlement.

ARTICLE 32 :

Les comportements négatifs tels que les dégradations des locaux ou des matériels, l'introduction dans les locaux de toute personne étrangère à l'école sans autorisation préalable, l'atteinte à l'image et à la réputation de l'école, le non-respect des règles élémentaires de savoir vivre et de courtoisie entraîneront des sanctions à l'encontre du contrevenant.

ARTICLE 33 :

Les stagiaires ne sont autorisés à se livrer à l'intérieur des salles pédagogiques, dans les halls et les escaliers à des jeux de nature à perturber la tranquillité de leurs camarades.

ARTICLE 34 :

L'utilisation des salles de cours en dehors des heures fixées par des emplois du temps est subordonnée à l'autorisation du directeur de l'école.

ARTICLE 35 :

Les stagiaires sont tenus de veiller à la sauvegarde des meubles, des équipements, des installations électriques, des appareils de chauffage et de la plomberie.

Les graffitis et les dégradations des murs ne sont pas tolérés.

ARTICLE 36 :

L'introduction de boissons alcoolisées ou de stupéfiants dans l'enceinte de l'école est formellement interdite. Toute infraction à ces instructions entraîne pour le stagiaire en cause une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion immédiate et définitive.

L'introduction de boissons, café, gâteaux, ou autres aliments dans l'enceinte des salles de cours de l'école est formellement interdite.

ARTICLE 37 :

Tout stagiaire qui se rendrait coupable d'un acte de vandalisme ou d'agression fera l'objet d'une sanction disciplinaire sans préjudice des autres réparations matérielles qui lui seront demandées.

ARTICLE 38 :

Les stagiaires sont tenus de maintenir leurs téléphones portables en position éteinte et rangés durant le déroulement des séances d'enseignement.

ARTICLE 39 :

Il est strictement interdit d'utiliser les PC portables, les tablettes, et les smartphones durant les séances d'enseignement, sans l'autorisation de l'enseignant.

TITRE V : DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES**ARTICLE 40 :**

Les stagiaires sont tenus de respecter le personnel administratif et pédagogique en fonction au sein de l'établissement

ARTICLE 41 :

Un conseil de discipline des stagiaires présidé par le fondateur de l'académie est créé au sein de l'établissement. Il est composé :

- Du directeur des études.
- Du responsable de la pédagogie.
- Du stagiaire délégué de la classe.

ARTICLE 42 :

Le conseil de discipline des stagiaires est convoqué par le directeur, il ne délibère valablement qu'en présence de trois (03) de ses membres au moins.

ARTICLE 43 :

Le dossier «discipline» comprend les pièces suivantes :

- La saisie officielle du conseil de discipline signée par le Directeur de l'école représentant.
- Un rapport détaillé faisant ressortir les points suivants :
 - L'identité du plaignant et sa qualité.
 - Le récit détaillé des faits et la description du préjudice.
 - Les noms des témoins éventuels
 - Tous les éléments de preuves
 - Le résumé de la situation pédagogique du stagiaire.

ARTICLE 44 :

Les sanctions infligées par le conseil de discipline sont :

- L'avertissement
- Le blâme
- L'exclusion définitive.

ARTICLE 45 :

La décision du conseil de discipline est immédiatement notifiée au stagiaire mis en cause ou aux tuteurs légaux pour les stagiaires mineurs.

Le stagiaire ayant subi une sanction peut adresser un recours gracieux écrit et signé au Directeur de l'école dans un délai de 48 heures suivant la date de la notification de la décision.

ARTICLE 46 :

Le conseil de discipline se réunit autant de fois qu'il y a de cas à examiner, sur convocation de son président. Il doit se prononcer au plus tard cinq (05) jours après sa saisine. Chaque réunion du conseil de discipline donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de séance inscrit dans un registre spécial.

ARTICLE 47 :

Le directeur de l'établissement peut infliger une sanction de 1er degré (avertissement ou blâme) pour les fautes mineures, qui ne sont pas passibles de traduction devant le conseil de discipline. Cette sanction de 1er degré est inscrite dans le dossier disciplinaire du stagiaire.

ARTICLE 48 :

Tout stagiaire ayant fait l'objet de deux (02) avertissements est passible d'un blâme en cas de récidive. Toute faute commise par un stagiaire auquel a été infligé un blâme entraîne automatiquement la comparution devant le conseil de discipline.

ARTICLE 49 :

Le directeur pédagogique peut suspendre un stagiaire, par mesure conservatoire, en attendant sa comparution devant le conseil de discipline.

Cette mesure ne saurait excéder huit (08) jours.

ARTICLE 50 :

Chaque cas disciplinaire doit faire l'objet d'un rapport circonstancié et transmis immédiatement au directeur pédagogique qui doit procéder à une enquête approfondie.

ARTICLE 51 :

L'exclusion temporaire ne saurait en aucun cas excéder une période de sept (07) jours sauf si la faute commise est constitutive en même temps d'une faute pénale.

Dans le cas de l'exclusion finale, cette action entraînera automatiquement le renvoi du stagiaire.

ARTICLE 52 :

L'inscription des stagiaires au sein de l'établissement implique une totale adhésion au présent règlement intérieur.

ARTICLE 53 :

Le présent règlement intérieur sera porté à la connaissance des stagiaires, des tuteurs légaux des stagiaires mineurs et sera affiché en permanence au sein de l'établissement.

TITRE VI : L'ÉVALUATION ET LA PROGRESSION DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES APTITUDES

ARTICLE 54 :

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances, concernant chaque unité d'enseignement ou module, sont appréciées par un contrôle continu et régulier et un examen final, et un projet technique selon la formation.

ARTICLE 55 :

Les stagiaires de l'école sont soumis à un contrôle continu des connaissances.

ARTICLE 56 :

Le contrôle continu des connaissances comprend les épreuves de moyenne durée, les épreuves de courte durée, les exposés, les fiches de lecture et tout autre exercice technique prévu ou à prévoir dans le cadre des programmes.

ARTICLE 57 :

les dates et délais réglementaires des contrôles continus des connaissances sont laissés à l'appréciation souveraine de l'enseignant.

ARTICLE 58 :

Les épreuves du contrôle continu des connaissances donnent lieu à une moyenne calculée à partir des notes d'évaluation du stagiaire. Cette moyenne est prise en considération dans l'évaluation de la note finale du stagiaire dans la matière.

ARTICLE 59 :

Toutes les formes d'exercices prévues dans le cadre du contrôle continu des connaissances sont notées de 0 à 20. Les absences non justifiées du stagiaire aux épreuves de contrôle continu des connaissances sont sanctionnées par une note égale à zéro.

ARTICLE 60 :

Des épreuves de remplacement, dont les formes sont laissées à l'appréciation souveraine des enseignants peuvent être organisées pour tout stagiaire qui aura justifié son absence par des raisons jugées recevables par le directeur des études.

ARTICLE 61 :

Aucun examen ne peut avoir lieu en l'absence de l'enseignant responsable. Si ce dernier présente un empêchement sérieux, le déroulement de l'examen est assuré par le directeur des études.

ARTICLE 62 :

Aucun stagiaire n'est autorisé à participer à un examen final :

- Si son dossier pédagogique n'est pas conforme à la réglementation, notamment l'article 17 du règlement intérieure.

- S'il arrive trente minutes après la distribution des sujets.

Aucun stagiaire n'est autorisé à quitter la salle d'examen pendant la demi- heure qui suit la distribution des sujets. Le stagiaire qui sort de la salle d'examen, une fois sa copie remise, n'aura plus le droit d'y accéder une deuxième fois. Lorsque, pour une raison déterminée, le stagiaire sollicite une sortie momentanée, il doit être accompagné par un enseignant surveillant.

ARTICLE 63 :

Pour le bon déroulement de l'examen chaque stagiaire doit s'équiper de tout le matériel autorisé qui lui permet de composer dans les meilleures conditions.

Aucun emprunt n'est autorisé.

ARTICLE 64 :

Un contrôle de l'identité des stagiaires doit être effectué lors du déroulement des épreuves.

ARTICLE 65 :

Le stagiaire est tenu de se prêter à la surveillance et à la vérification effectuée par le surveillant, enseignant de la matière ainsi que le directeur de l'école et le directeur des études.

ARTICLE 66 :

Durant les épreuves de contrôle, les stagiaires sont tenus de respecter toutes les directives émanant des enseignants surveillants.

ARTICLE 67 :

La liste de présence des stagiaires doit être établie par les enseignants surveillants dans chaque salle d'examen. Tous les stagiaires ayant participé à l'épreuve doivent remettre leur copie (même blanche).

ARTICLE 68 :

Une épreuve écrite de remplacement obéissant aux mêmes critères pédagogiques et de temps, peut être organisée avant l'évaluation finale pour tout stagiaire qui justifierait son absence dans un délai maximum de trois jours ouvrables par des raisons sérieuses acceptées par le directeur des études.

ARTICLE 69 :

Les copies d'examen ainsi que les sujets d'examen sont déposés au niveau de la direction des études pour gestion et archivage.

ARTICLE 70 :

Les notes obtenues par les stagiaires dans chaque matière sont présentées selon une fiche de notation comprenant :

- La note du contrôle continu.
- La note du projet final.
- La note finale qui représente la moyenne arithmétique de la note du contrôle continu et de la note du projet final.

ARTICLE 71 :

Les enseignants sont tenus de remettre les fiches de notations à la direction des études. Ces fiches de notations sont visées par la direction des études.

ARTICLE 72 :

La direction des études est tenue de porter à la connaissance des stagiaires par voie d'affichage, la structure des notes dans les délais prévus à l'article 81 du présent règlement.

VII : DU JURY DE DÉLIBÉRATION

ARTICLE 73 :

Les délibérations sont le lieu privilégié de l'évaluation pédagogique du stagiaire au terme de la formation et doivent demeurer confidentielles.

ARTICLE 74 :

La participation aux délibérations constitue l'acte pédagogique qui couronne l'ensemble des obligations pédagogiques de l'enseignant.

ARTICLE 75 :

Le jury est souverain dans ses délibérations, et ses décisions sont prises à la majorité simple de ses membres; la voix de son président étant prépondérante en cas d'égalité de voix.

ARTICLE 76 :

Le jury de délibération comprend les enseignants intervenant dans les cours, et travaux pratiques des matières constituant l'unité d'enseignement.

Le président du jury de délibération est désigné parmi les membres du jury de grade le plus élevé, par la direction des études.

ARTICLE 77 :

Tous les membres du jury de délibérations sont convoqués par le Directeur des études et dont la présence est obligatoire, sauf cas d'empêchement.

Le jury délibère valablement si la majorité simple des membres sont présents.

ARTICLE 78 :

Lors des délibérations, les membres du jury ont pour mission :

- Valider la scolarité des stagiaires et leurs résultats obtenus durant le cursus de formation.

ARTICLE 79 :

Le jury de délibération d'un cycle d'études du cursus de formation a pour prérogatives, également, de valider l'ensemble de la scolarité des stagiaires de la même promotion et de remettre au directeur de l'école un procès-verbal de délibération portant la liste des stagiaires lauréats pour la confection et la délivrance des attestations de succès.

ARTICLE 80 :

Les membres du jury sont tenus de préserver le secret des délibérations.

ARTICLE 81 :

Les résultats finaux de délibérations doivent être portés à la connaissance des stagiaires, par voie d'affichage dans l'école dès qu'ils sont validés.

VIII : ADMISSIONS REDOUBLEMENTS ET EXCLUSIONS

ARTICLE 82 :

Une matière est acquise si la note obtenue dans cette matière est égale ou supérieure à 10/20.

ARTICLE 83 :

L'unité d'enseignement est définitivement acquise pour tout stagiaire ayant acquis toutes les matières qui la composent.

ARTICLE 84 :

L'exclusion d'un stagiaire d'une matière composant une unité d'enseignement ne lui permet pas l'acquisition de cette unité d'enseignement par le calcul de la moyenne des notes obtenues dans les autres matières qui la composent.

ARTICLE 86 :

Le stagiaire n'ayant pas obtenue la note qui est égale ou supérieure à 10/20 de l'ensemble des notes obtenues dans les matières qui constituent l'unité d'enseignement de son cursus de formation:

- Les notes des contrôles continus.
- La note du projet final.
- La note de l'examen final.

Est déclaré NON ADMIS.

Des épreuves de remplacement pour le rattrapage, dont les formes sont laissées à l'appréciation souveraine des enseignants, qui seront organisées pour le stagiaire et qui doit s'acquitter de nouveaux frais scolaires (10.000 DA + frais de scolarité) pour accéder au rattrapage à la session de formation suivante.

ARTICLE 87 :

En cas du refus de stagiaire de poursuivre la formation, aucune attestation de réussite n'est lui délivrée.

ARTICLE 88 :

Les attestations sont délivrées aux stagiaires, à la fin du cursus de formation.

ARTICLE 89 :

Aucune attestation de succès ne peut être délivrée au stagiaire qui ne sera pas en règle vis- à- vis du service scolarité.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 90 :

L'école OXYGENE ACADEMIE se réserve la possibilité d'utiliser l'image ou vidéo des stagiaires sur des supports utilisés à titre d'outils pédagogiques, ou pour illustrer des programmes, brochures, site internet, et les publications partagées sur les réseau sociaux tel que : facebook, twiter, instagram

ARTICLE 91 :

Aucun stagiaire ne peut prétexter de son ignorance du présent règlement intérieur.

ARTICLE 92 :

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié sans l'approbation du conseil d'administration de l'école.

ARTICLE 93 :

Toute modification apportée au présent règlement intérieur est portée à la connaissance de l'ensemble des enseignants, les consultants, le personnel administratif, et les stagiaires de l'école dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 94 :

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil d'administration de l'école conformément aux dispositions du décret exécutif N° 01- 419 du 5 chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 fixant les conditions de création, d'ouverture de contrôle des établissements privés de formation professionnelle.

Fait à Alger le : 15 Septembre 2014

Lu et approuvé

Le stagiaire :